



## ARRETE n° A 2024-06-27\_94

Nous, Maire de la Commune de NEUILLY-CRIMOLOIS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier ;

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les parcelles enclavées, propriétés de la Commune de FAUVERNEY sur le territoire de la Commune de NEUILLY-CRIMOLOIS ;

Considérant l'avis de l'agent patrimonial,

### ARRÊTONS

Article 1 : La Commune de FAUVERNEY est autorisée à circuler tant que besoin sur les parcelles forestières de la Commune de NEUILLY-CRIMOLOIS qui enclavent ses propriétés afin de réaliser les exploitations forestières nécessaires à l'aménagement forestier

Article 2 : Pour ce faire, la Commune de FAUVERNEY et ses sous-traitants sont autorisés à utiliser le chemin rural entre les parcelles AD n°72 et AD n°202 à l'usage d'un véhicule motorisé adapté ainsi que le chemin cadastré AC n°132.

Article 3 : La Commune de FAUVERNEY et ses sous-traitants sont autorisés à utiliser le chemin rural AC n°132.

Article 4 : Un état des lieux aura lieu avant le démarrage des exploitations et à l'issue de leur réalisation sous le couvert des services de l'Office National des Forêts

*Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- Aux services de l'ONF
- A la Commune de Fauverney
- A la Brigade de Gendarmerie de Quetigny

*Un affichage sera réalisé en mairie.*

Fait à Neully-Crimolois, le 27 juin 2024.

Le Maire,

Didier RELOT

